

N° RG 19/00531

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE CHALON SUR SAONE**

1^{ère} CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT DU 18 JUIN 2021

DEMANDEUR

Monsieur
demeurant

21000 DIJON

Représenté par Maître Alexandre CIAUDO, avocat au barreau de DIJON

DÉFENDERESSE

dont le siège social est sis Le Bourg -
représentée par son maire en exercice

Représentée par Maître
de CHALON-SUR-SAONE

avocat au barreau

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats : Juge placé,

Greffier lors des débats et du prononcé :

DEBATS : à l'audience publique du 11 Juin 2021

JUGEMENT : contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement
par mise à disposition au greffe le 18 juin 2021, et signé par
Juge placé, et Greffier auquel la minute
de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur _____ re de diverses parcelles situées sur la commune de _____ et notamment de celles cadastrées section A, n° 541 et n° 300, 301, 302 et 303.

En 1972, la commune de _____ a cédé la parcelle cadastrée section A, n° 385 à Monsieur _____ en échange d'une bande de terre sur sa parcelle cadastrée section A, n° 129 et des parcelles cadastrées section A, n° 377, 379, 380, 382, 384 et 386, afin d'élargir ce qui est aujourd'hui la voie communautaire n° 6.

Aucun écrit n'a constaté cet échange à l'époque.

Par ailleurs, Monsieur _____ installé des barrières sur la section du chemin rural n° 2 (le CR2) traversant ses parcelles cadastrées section A, n° 300, 301, 302 et 303, aux extrémités nord et sud de ses parcelles.

Dans le cadre d'un projet de création de « *balades vertes* », le Maire de la commune de _____ a, par courrier en date du 16 janvier 2018, demandé à Monsieur _____ de libérer le passage sur le chemin traversant ses parcelles cadastrées section A, n° 300, 301, 302 et 303, sous peine d'amende.

Les échanges entre les parties et leurs conseils n'a pas permis de résoudre leur différend de manière amiable.

Par courrier en date du 11 avril 2018, le Maire de la commune de _____ a sommé Monsieur _____ de libérer ce chemin avant le 30 avril 2018, à défaut de quoi il prendrait les mesures provisoires nécessaires à la libération de la circulation sur le chemin, notamment par l'enlèvement des barrières.

Par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 23 avril 2018, Monsieur _____ a formé un recours gracieux à l'encontre de cette mise en demeure, lequel a été rejeté.

Le 26 juin 2018, Maître _____ huissier de justice à GIVRY (71), a constaté l'arrachage des barrières installées par Monsieur _____ aux extrémités du chemin délimitées par ses parcelles, ainsi que la divagation du bétail qui était parqué sur la section de chemin clôturée.

Par courrier en date du 28 juin 2018, le Maire de la commune de _____ a reconnu être à l'origine de l'enlèvement des barrières.

Le 13 juillet 2018, la Trésorerie de _____ a notifié à Monsieur _____ un titre exécutoire pour une somme de 576,00 euros, du fait du démontage des barrières.

Par courrier en date du 12 septembre 2018, Monsieur _____ a formé un recours gracieux à l'encontre de ce titre exécutoire, lequel a été rejeté.

Par acte d'huissier de justice en date du 22 mars 2019, Monsieur Fernand _____ a assigné la Commune _____ devant le Tribunal de grande instance de CHALON-SUR-SAONE, en revendication de la

propriété des parcelles litigieuse et en indemnisation de ses préjudices.

Par conclusions n° 4, notifiées le 08 septembre 2020 par RPVA, Monsieur [redacted] emande au Tribunal de :

- dire et juger que sa possession sur les parcelles A 300, 301, 302 et 303 a été continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire pendant plus de 40 ans ;
- le déclarer propriétaire des parcelles invoquées depuis 1972 ;
- constater que la commune de [redacted] a commis une faute engageant sa responsabilité en procédant à l'arrachage des barrières ;
- condamner la commune de [redacted] à lui payer la somme de 20.000,00 euros au titre de ses préjudices ;
- condamner la commune de [redacted] à lui payer la somme de 3.500,00 euros au visa de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la commune de [redacted] aux entiers dépens de l'instance, dont distraction est requise au profit de Maître Alexandre CIAUDO ;
- ordonner, en tant que de besoin, l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Citant les articles 2258, 2261 et 2272 du code civil, ainsi que les articles L.161-1 à L. 161-3 du code rural, Monsieur [redacted] rappelle que la prescription acquisitive permet d'acquérir la propriété d'un bien immobilier par possession trentenaire et que les chemins ruraux appartenant au domaine privé de la commune peuvent être acquis par prescription s'ils ne sont pas affectés à un usage public. Il fait ainsi valoir qu'il possède de manière continue et non interrompue depuis plus de trente ans la section du chemin rural n° 2 passant entre ses parcelles depuis 1972, puisqu'elle aurait fait partie de l'échange qui a également permis l'élargissement de la voie communautaire n° 6 et qu'il a apposé des barrières. Il affirme que l'existence d'un échange de parcelles en 1980 n'est pas de nature à remettre en cause la réalité de celui intervenu en 1972 et que les documents y afférents avaient pour objet de régulariser ce dernier. Il ajoute que l'interdiction d'échanger des chemins ruraux est postérieure à cet échange.

Il précise que sa possession a été paisible et n'a été troublée qu'en 2018, après 46 ans de possession, alors que sa possession était publique et privative, comme le démontreraient les attestations produites. Il relève que le fait que ce chemin desserve, avant et après la section clôturée, d'autres parcelles exploitées par des tiers, est sans incidence sur le litige, dès lors que ces tiers ne l'empruntent pas. A ce titre, il note que les cartes IGN ne l'indiquent pas comme « *chemin rural* ».

Enfin, Monsieur [redacted] soutient qu'il possède cette partie de chemin de manière non équivoque et à titre de propriétaire, du fait qu'il y a exercé son activité et l'a entretenue seul. Il expose que la preuve contraire n'est pas rapportée par la Défenderesse, dont les pièces ne précisent pas quelle partie du chemin a été entretenue par ses soins, alors qu'en tout état de cause, la section usucapée était clôturée et ne présente pas de fossé.

Concernant sa demande indemnitaire, il cite les articles 544 et 1240 du code civil et indique qu'une atteinte au droit de propriété donne lieu à son indemnisation. Selon lui, l'arrachage de ses barrières constitue une faute de la commune, qui a causé des difficultés d'exploitation et le conduira à

faire poser de nouvelles barrières.

Dans ses dernières conclusions notifiées le 16 octobre 2020 par RPVA, la commune de [redacted] emande au Tribunal de :

- débouter Monsieur [redacted] e l'ensemble de ses demandes ;
- constater qu'elle est propriétaire du chemin rural 2 (CR 2) ;
- condamner Monsieur [redacted] à lui payer la somme de 2.500,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner Monsieur [redacted] ux entiers dépens dont distraction au profit de son conseil, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

La commune de [redacted] sur le fondement des articles 2258 et 2261 du code civil, ainsi que de l'article L. 161-1 du code rural, expose être propriétaire du chemin rural n° 2 sur toute sa longueur, ainsi que le retient le cadastre. Une délibération du 06 octobre 2000 l'a ainsi inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée quand, par délibération en date du 23 novembre 2015, le conseil municipal s'est engagé à conserver le caractère ouvert de certains chemins, aucune de ces délibérations n'ayant fait l'objet d'un recours de Monsieur [redacted]. Elle précise que la procédure prévue pour l'aliénation d'un chemin rural n'a pas été respectée, de sorte que sa propriété n'a pu être transférée au Demandeur.

La commune de [redacted] ajoute que Monsieur [redacted] ne démontre pas l'acquisition de la propriété du chemin rural en 1972, par l'effet d'un échange de parcelles. En effet, selon elle, l'échange de parcelles le long de la voie communautaire n° 6 serait intervenu, d'une part, en 1980 et, d'autre part, n'aurait pas porté sur une quelconque section du chemin rural n° 2. Elle note que le Demandeur n'apporte aucune preuve contraire et que la jurisprudence n'autorise pas l'échange d'un chemin rural avec un autre terrain. Elle souligne que Monsieur [redacted] n'explique pas pourquoi un second échange aurait été nécessaire en 1980 s'il avait déjà eu lieu en 1972.

Elle conteste également l'acquisition de la propriété de la parcelle de chemin litigieuse par usucapion, aux motifs que des riverains le considèrent toujours comme chemin rural, que sa possession ne saurait avoir été paisible du fait de la délibération du 06 octobre 2000 et de l'intervention d'entreprises pour entretenir ledit chemin et que son caractère public est remis en cause par le fait que des tiers ont utilisé le chemin rural n° 2.

Ainsi, au visa des articles L. 412-1 du code de la route et L. 161-5 du code rural, la commune de [redacted] explique que le chemin rural lui appartenant, elle avait le droit d'en faire retirer les barrières posées irrégulièrement, de sorte qu'elle n'a commis aucune faute.

La clôture de l'instruction est intervenue le 06 avril 2021, par ordonnance du même jour.

A l'audience du 27 avril 2021, les parties ont été informées de la mise en délibéré de la décision à la date du 11 juin 2021, par mise à disposition au greffe. Le délibéré a été prorogé à la date du 18 juin 2021.

MOTIFS DE LA DECISION

A titre liminaire, il est nécessaire de rappeler qu'une décision de « constater » étant dépourvue de caractère juridictionnel et n'étant pas susceptible de conférer un droit à la partie qui l'a requise et obtenue, il ne sera pas répondu aux demandes formées à ce titre par les parties.

Sur la propriété de la portion du chemin rural n° 2 passant entre les parcelles de Monsieur

En application de l'article 711 du code civil : « *La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations.* »

L'article 712 du même code ajoute que : « *La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription.* »

En l'espèce, si Monsieur demande au Tribunal de reconnaître sa qualité de propriétaire des parcelles sises sur la commune de et cadastrées section A, n° 300, 301, 302 et 303, sans mention de la portion du chemin rural n°2 passant entre ces parcelles, il ressort du débat instauré entre les parties qu'il s'agit d'une erreur de plume et que l'objet du litige porte sur la propriété de cette section de chemin.

Au soutien de sa demande, Monsieur allègue, d'une part, avoir acquis la propriété de cette portion de chemin par échange et, d'autre part, par usucapion.

Sur l'acquisition de la propriété par échange

L'article 1702 du code civil dispose que : « *L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.* »

Aux termes de l'article 1703 du même code : « *L'échange s'opère par le seul consentement, de la même manière que la vente.* »

En l'espèce, alors que Monsieur soutient que la portion de chemin litigieuse a fait l'objet d'un échange en 1972, en même temps qu'ont été échangées diverses parcelles pour la réalisation de l'élargissement de la voie communautaire n° 6, il ne rapporte aucun élément de preuve de nature à étayer ses dires concernant la date de cette opération.

Pour sa part, la commune de prétend que l'échange de la parcelle cadastrée section A, n° 385, contre une bande de terre sur sa parcelle cadastrée section A, n° 129 et les parcelles cadastrées section A, n° 377, 379, 380, 382, 384 et 386, de Monsieur ont eu lieu serait intervenu en 1980, conformément aux indications portées à ses pièces n° 32 et 37.

Pour autant, Monsieur adjoint au maire de la commune à partir de 1971 et président de la commission des chemins à la même période, puis maire de 1983 à 2001, atteste avoir organisé l'échange nécessaire à l'aménagement de la route en 1972 et qu'aucun document officiel n'avait consacré cet échange à l'époque. Il rejoint ainsi

la chronologie alléguée par le Demandeur. Cependant, il ne fait pas état de ce que cet échange aurait également porté sur une portion du chemin rural n° 2, qui n'apparaît dans aucune des autres pièces des parties.

Faute pour Monsieur de rapporter la preuve de son allégation, le moyen ne saurait prospérer.

Sur l'acquisition de la propriété par usucapion

En vertu de l'article 2258 : « *La prescription acquisitive est un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession sans que celui qui l'allègue soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.* »

L'article 2261 du code civil précise : « *Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire.* »

La charge de la preuve de la possession pèse sur celui qui s'en prévaut, lequel doit justifier d'actes matériels de cette nature.

L'article 2272, alinéa 1, du code civil ajoute que le délai de prescription requis pour acquérir la propriété immobilière est de trente ans.

En l'espèce, Monsieur produit au soutien de ses prétentions, treize attestations dont il ressort que :

Messieurs (ancien conseiller municipal puis maire de la commune entre 1989 et 2008), (conseiller municipal puis adjoint de 1965 à 1983) attestent avoir toujours connu le chemin rural dans sa situation actuelle, exploité par la famille depuis 1952 et qu'il n'a jamais été entretenu par la commune.

Monsieur conseiller municipal puis adjoint de 1983 à 1995) atteste que la famille a toujours exploité les parcelles n° 300 et 301, avec l'emprise de l'ancien chemin rural de manière paisible, continue et non équivoque et qu'il ne l'a jamais connu ouvert.

Monsieur (agriculteur résidant sur la commune depuis 1972) atteste avoir toujours connu les parcelles n° 300 et 301 dans leur situation actuelle et que l'emprise d'un ancien chemin rural entre les deux parcelles est exploitée de manière continue par la famille. Il ajoute avoir toujours connu l'emprise du chemin être intégrée à la parcelle n° 302.

Monsieur (agriculteur) atteste que depuis 50 ans les parcelles n° 300 et 301 sont exploitées en « *une seule* », sans matérialisation du chemin par des clôtures. Monsieur (agriculteur retraité), atteste avoir travaillé sur la commune de 1964 à 1970 et avoir toujours connu les parcelles dans leur configuration actuelle.

Mesdames (née en 1940 sur la commune de , et (installée mune en 1966 à son mariage), ainsi que Messieurs agriculteur résidant sur la commune), (retraité

résidant sur la commune), _____ (retraité résidant sur la commune) et _____ résidant de la commune), attestent avoir toujours connu les parcelles n° 300 et 301 dans leur configuration actuelle et n'avoir jamais eu connaissance de l'existence d'un chemin rural. Monsieur _____ précise habiter la commune depuis plus de 50 ans.

Monsieur _____ atteste habiter la commune depuis 1979 et que « *le chemin concerné* » n'a jamais été ouvert à la circulation publique, mais seulement été utilisé par le propriétaire du pré qui l'utilisait à titre privé.

Par ailleurs, il ressort du procès-verbal de constat établi le 23 avril 2018 par Maître _____ huissier de justice à GIVRY, qu'en limite sud de la parcelle cadastrée section A, n° 302 :

« une barrière très ancienne délimite le fond de la parcelle. Cette barrière mesure 5 mètres de large. Elle est haute de 1,20 mètre, côté parcelle A 302. [...] Je constate que la barrière est également constituée d'une haie vive. Des arbustes, type épine poussent dans cette barrière. Je constate le diamètre de 4 à 5 cm des arbustes épinés. »

_____ arcelle voisine, en contrebas de la clôture de Monsieur _____
« les deux parcelles Est et Ouest se rejoignent au niveau de la clôture Je constate qu'un passage répété a égalisé le sol, de sorte que la pente naturelle a été effacée. Je constate que le sol est creusé d'environ 50 cm » au droit extérieur de la barrière ;
« je constate que le CR2 n'est pas entretenu en Sud de la parcelle Le passage est largement réduit. »

L'huissier de justice a également constaté, en partie haute de la parcelle A 300 :

« barrière en partie haute de la parcelle A 300 [...] Je constate que cette barrière est amovible. Il s'agit d'une barrière agricole. »

Il résulte de ces éléments que Monsieur _____ justifie posséder, par son exploitation agricole, la partie du CR2 passant entre ses parcelles n° A 300 à 303, vraisemblablement depuis le début des années 1950 et en tout état de cause depuis 1972, dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 2261.

La commune de _____ entend combattre la preuve de la possession ainsi rapportée et produit en pièce n° 3 des photos corroborant la présence des deux barrières décrites par Maître _____ ainsi que le nivellement du sol au sud de la barrière clôturant la partie sud du chemin rural privatisée par Monsieur _____

Elle verse également treize attestations (pièces n° 8 à 20), dont il ressort que des administrés de la commune voient leurs parcelles desservies par le CR2.

Pour autant, force est de constater, au regard des matrices cadastrales jointes aux attestations, que :

les parcelles de _____ (A 251, 254 et 369), _____ (AB 37 et 38), ainsi que de _____
 Messieurs _____ (AB 33), _____ (AB 96),
 _____ (AB16, 30, 31 et 32), _____ (AB 35),
 AB 93) et _____ (A 249, 250 et 255) sont

situées au nord de la barrière agricole de Monsieur elle-même implantée au nord de la jonction de ses parcelles 300 et 301 ; les parcelles de Mesdames (A552) et (A 322, 350, 353, 354 et AC 131), ainsi que de Messieurs (A323) et (AC 2) sont situées au sud de la barrière très ancienne en partie constituée de haie vive de Monsieur elle-même implantée au sud de sa parcelle 302, sur le chemin passant entre celle-ci et la parcelle appartenant à la commune de cadastrée section est également située au sud de celles de Monsieur

De ce fait, ces attestations démontrent seulement que les parcelles concernées disposent d'un accès au CR2. Elles sont donc sans incidence sur la possession exercée par Monsieur sur une partie dudit chemin, dès lors qu'aucune n'allègue de fait susceptible de vicier cette possession et notamment le fait de circuler sur ledit chemin au milieu des parcelles du Demandeur.

L'attestation de Monsieur (maire de 1983 à 2001) vient toutefois contester la possession d'une section du CR2 par Monsieur en ce qu'il affirme que le chemin était ouvert et très utilisé par les agriculteurs au cours de son mandat.

Ce nonobstant, cette attestation est contredite par celles de Monsieur conseiller municipal puis adjoint et enfin maire entre 1989 et 2008), de Monsieur (conseiller municipal puis adjoint de 1983 à 1995) et de l'ensemble des autres attestations produites par Monsieur selon lesquelles ils ont toujours connu la section du CR2 litigieuse dans son état du début d'année 2018, à savoir clôturée et exploitée.

La commune de met également en cause le caractère paisible de la possession de Monsieur au motif qu'elle aurait été contestée par la délibération du conseil municipal du 06 octobre 2000 qui a inscrit le CR2 au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Pour autant, le fait que le Demandeur a résisté passivement à cette décision ne saurait constituer un acte de violence de sa part, seul de nature à vicier la possession paisible dont il se prévaut, dès lors qu'au-delà de la délibération affirmant l'intention de conserver le caractère public et ouvert des chemins, aucun acte n'a été entrepris auquel il aurait été conduit à s'opposer.

Elle ne justifie pas davantage de la résistance violente et active de Monsieur face aux entreprises intervenues pour l'entretien du chemin, afin de conserver la possession de la section du CR2 qu'il revendique.

C'est donc en vain que la défenderesse soutient ce moyen.

Enfin, la commune de discute la publicité de la possession du fait que des riverains utiliseraient le CR2 pour circuler et qu'elle même aurait assuré à son entretien.

Or, d'une part, la possession ne cesse d'être publique pour devenir clandestine que lorsque le possesseur dissimule intentionnellement les actes matériels de possession qu'il accomplit aux personnes qui auraient intérêt à les connaître et non pas lorsque le propriétaire procède à l'entretien de son bien.

L'exploitation de l'assiette d'un chemin rural à des fins agricoles, avec installation de barrières et parcage de bovins, ne saurait avoir été dissimulée à quiconque.

D'autre part, il a été vu que les attestations produites ne constituent pas la preuve de la fréquentation de la section du chemin par les riverains que la commune prétend rapporter.

Ensuite, comme le souligne le demandeur, si les pièces 42 et 44 à 56 de la Défenderesse démontrent qu'elle a fait procéder à des broyages sur les accotement des chemins de fermes et sur les parties planes des chemins de terre, au curage des fossés et à plusieurs déneigements, ces factures ne mentionnent pas la localisation des chemins ainsi entretenus.

Par ailleurs, le procès-verbal du 18 novembre 2020, établi par Maître [redacted] permet de constater que la section du CR2 que Monsieur [redacted] prétend avoir usucapée est dépourvue de fossé. En outre, le procès-verbal du 23 avril 2018 établit que le CR2 n'est pas entretenu au sud de la section exploitée par le demandeur, alors qu'un curage des fossés aurait été réalisé le 15 avril 2018 par la société [redacted] (pièce n° 54 ; [redacted] : facture 238 en date du 14 mai 2018).

Face à ces constatations, l'attestation de Monsieur [redacted] président de la [redacted] selon laquelle l' [redacted] ssés du CR2 du lieudit LE BOURG à celui appelé [redacted] sans préciser la date de cette intervention, alors que l'attestation a été établie postérieurement au démontage des barrières de Monsieur [redacted] ne saurait être retenue. Il en va de même pour l'attestation de Monsieur [redacted] ne pièces n° 57 et 58 ; [redacted]. A ce titre, il convient d'observer que la commune ne s'explique pas sur l' [redacted] les professionnels auraient franchi les barrières de Monsieur [redacted] avant leur démontage, alors qu'il est établi que l'une d'elles n'était pas mobile et se trouvait partiellement constituée d'arbustes.

Au demeurant, les factures versées par la Défenderesse concernent la période allant de 2008 à 2019 et sont donc postérieures à l'écoulement du délai trentenaire nécessaire à l'usucapion invoquée par le Demandeur.

La commune de [redacted] ne justifie pas du caractère clandestin de la possession et échoue à rapporter la preuve d' actes manifestant sa propre volonté non équivoque de se comporter en propriétaire.

Dès lors, au regard de la configuration des lieux constatée par huissier de justice et des attestations produites, Monsieur [redacted] démontre avoir exercé pendant plus de trente ans une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire sur la section du chemin rural n° 2 passant, de l'extrémité sud de sa parcelle cadastrée section A n° 302 à l'extrémité nord de sa parcelle cadastrée section A, n° 301, à sa jonction avec la parcelle cadastrée section A, n° 300, si bien qu'il en a acquis la propriété par usucapion.

En conséquence, il conviendra de l'en déclarer propriétaire et d'ordonner la publication au service de la publicité foncière compétent du jugement entrepris, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Sur la demande indemnitaire de Monsieur

Selon l'article 544 du code civil : « *La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.* »

L'article 1240 du code civil dispose que : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* »

En l'espèce, il est constant que la commune de _____ a fait procéder, le 26 juin 2018, à l'enlèvement des barrières installées par Monsieur _____ aux extrémités sud et nord de la portion du CR2 dont il avait acquis la propriété par usucapion.

La commune de _____ qui s'attache à démontrer n'avoir pas commis de faute, en arguant du fait qu'elle avait prévenu Monsieur _____ de l'enlèvement de ses barrières, se heurte au fait que l'atteinte délibérée et illicite à la propriété de l'intéressé est constitutive d'une voie de fait, dont il lui appartient de réparer les conséquences dommageables.

Le demandeur sollicite l'indemnisation des frais d'installation de nouvelles barrières et de nettoyage du terrain, mais aussi des pertes d'exploitations engendrées par l'impossibilité de conduire ses bêtes à un point d'eau et de son préjudice moral, à hauteur de 20 000,00 euros.

Ce nonobstant, Monsieur _____ ne produit aucune pièce au soutien de ces prétentions et ne justifie donc pas du coût de nouvelles barrières, dont l'installation est pourtant nécessaire à l'exploitation du terrain. Il ne chiffre pas non plus la perte d'exploitation alléguée et imputée à l'appropriation par la commune de _____ de la section de chemin lui appartenant. Le préjudice moral né de l'enlèvement de ses barrières et de la privation illicite de son bien pendant trois ans résulte de l'atteinte au droit de propriété.

En conséquence, il conviendra de condamner la commune de _____ à payer à Monsieur _____ la somme de 4.000,00 euros, en indemnisation de son préjudice moral et de son préjudice matériel résultant de la nécessité de remplacer les barrières enlevées.

Sur les autres demandes

Sur les dépens

Aux termes de l'article 696, alinéa 1, du code de procédure civile : « *La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.* »

En outre, en application de l'article 699 du code de procédure civile : « *Les avocats peuvent, dans les matières où leur ministère est obligatoire, demander que la condamnation aux dépens soit assortie à leur profit du droit de recouvrer directement contre la partie condamnée ceux des dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision. La partie contre laquelle le recouvrement est poursuivi peut toutefois déduire, par compensation légale, le montant de sa créance de dépens.* »

En l'espèce, la commune de _____ succombant à l'instance, sera condamnée aux entiers dépens avec possibilité pour Maître Alexandre CIAUDO de recouvrer directement ceux dont il aurait fait l'avance sans avoir reçu provision.

Sur les frais irrépétibles

En vertu de l'article 700 du code de procédure civile: « *Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. [...] Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.* »

En l'espèce, la commune de _____ condamnée aux dépens, devra verser à Monsieur _____ une somme qu'il est équitable de fixer à 2.500,00 euros. La demande de la commune de _____ sur ce fondement sera rejetée.

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 515 du code de procédure civile : « *Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi. Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation.* »

En l'espèce, eu égard à l'ancienneté du litige, l'exécution provisoire, nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement rendu en premier ressort, contradictoirement et par mise à disposition au greffe,

DECLARE que _____ a acquis par usucapion, sur la commune de _____ la portion du chemin rural n° 2 passant entre ses parcelles cadastrées section A, n° 300 à 303, de l'extrémité sud de sa parcelle cadastrée section A n° 302 à l'extrémité nord de sa parcelle cadastrée section A, n° 301, à sa jonction avec la parcelle cadastrée section A, n° 300,

ORDONNE la publication au service de la publicité foncière compétent du présent jugement, à l'initiative de la partie la plus diligente,

E la commune de _____ à payer à Monsieur _____ la somme de 4.000,00 euros, en indemnisation du préjudice moral et du préjudice matériel nés de la voie de fait exercée par elle lors de l'enlèvement des barrières installées par lui et par l'accaparement de sa propriété,

surplus, la demande indemnitaire de Monsieur _____

CONDAMNE la commune de _____ à payer à Monsieur _____ a somme de 2.500 euros, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

REJETTE la demande de la commune de _____ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la commune de _____ aux entiers dépens,

AUTORISE, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, Maître Alexandre CIAUDO, à recouvrer directement contre la commune de _____ ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision,

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

Ainsi prononcé à CHALON-SUR-SAONE, le DIX-HUIT JUIN DEUX MILLE VINGT-ET-UN.

Le Greffier,

Le Président,